

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
20 mai 2011**

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARPE MIDI-PYRENEES - AGENCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE *

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour statuer sur une modification des statuts.

Les présents statuts modifient et remplacent les statuts constitutifs de l'association "Agence Régionale Pour l'Environnement", approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 mars 1991, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 10 mai 1996, du 30 septembre 2000, du 6 juillet 2004 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2011.

Préambule

Les acteurs et décideurs de Midi-Pyrénées, personnes morales ou physiques souhaitant contribuer à la promotion d'une politique de l'environnement et de développement durable, ou reconnus pour leur engagement et attachement en faveur de la protection de l'environnement, conviennent de créer une association afin d'agir ensemble pour promouvoir un développement harmonieux du territoire, respectueux de l'environnement.

**Le « Développement durable », tel que défini par le cadre de référence national édité par le ministère chargé du développement durable, vise à répondre simultanément à 5 finalités :*

- les besoins essentiels des habitants (logement, habitat, alimentation, l'énergie, l'eau, la mobilité, l'éducation) ;*
 - la cohésion sociale et territoriale (l'emploi, le partage des ressources financières, l'équité entre les personnes, ..) ;*
 - la lutte contre le changement climatique ;*
 - la gestion et la préservation des ressources (biodiversité, sol, eau, ..) ;*
 - les productions et consommations responsables (la responsabilité sociétale des organisations, ..) ;*
- avec la participation de tous les acteurs.*

T.N.

GL

TITRE 1 – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« L'ARPE Midi-Pyrénées, Agence du développement durable ».

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé initialement à TOULOUSE, 14 rue de Tivoli.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

Les membres de l'ARPE s'engagent à promouvoir le développement durable et la préservation des ressources naturelles prioritairement sur le territoire de Midi-Pyrénées ou de tout autre territoire jugé pertinent.

Dans le cadre de cet objet, l'ARPE pourra déployer les moyens suivants : participation à l'éducation à l'environnement et au développement durable, sensibilisation, information, animation, validation technique, démonstration, expérimentation, évaluation et transfert, promotion de la recherche, formation, échange d'expériences, concertation, évaluation....

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – RESSOURCES

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres associés.

5.1 – Organisation :

Les membres fondateurs, actifs, d'honneur, sont répartis en sept collèges constitutifs de l'Assemblée Générale, chaque membre ne pouvant faire partie que d'un seul collège.

LES MEMBRES FONDATEURS constituent :

Le Collège des membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont l'Institution Régionale Midi-Pyrénées (Conseil régional Midi-Pyrénées et Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Midi-Pyrénées) et les associations régionales de protection de l'environnement :

- FNE Midi-Pyrénées (anciennement : Union Midi-Pyrénées Nature Environnement (UMINATE)),
- Nature Midi-Pyrénées,
- Conseil Permanent Régional des Associations d'Environnement (COPRAE).

En leur qualité de membre fondateur :

- l'Institution Régionale désigne 21 représentants ayant chacun voix délibérative à l'Assemblée Générale ;

T.N. GP

- les associations régionales, FNE Midi-Pyrénées, Nature Midi-Pyrénées, COPRAE, désignent chacune trois représentants ayant chacun voix délibérative à l'Assemblée Générale, soit 9 représentants.

LES MEMBRES ACTIFS sont répartis dans :

Le Collège des collectivités territoriales

Ce Collège comprend des représentants des départements, des villes, des structures intercommunales.

Le Collège des Fédérations régionales d'associations d'environnement et de développement

Le Collège des Chambres Consulaires Régionales

Le Collège des structures ou organismes privés / para-publics, gestionnaires de procédures d'aménagement du territoire.

Le Collège des socio-professionnels, réparti en sous-collèges sectoriels (industrie, rural, professionnels de l'environnement, recherche scientifique et technologique, personnes qualifiées en environnement et développement durable, communication, formation, syndicats de salariés...).

Chaque membre actif a un représentant dûment mandaté.

Les représentants des membres actifs ont chacun voix délibérative à l'Assemblée Générale.

LES MEMBRES D'HONNEUR constituent :

Le Collège des membres d'honneur :

- personnes morales ou physiques souhaitant contribuer à la promotion de l'objet de l'association.
- personnes physiques, reconnues pour leur engagement et attachement en faveur de la protection de l'environnement.

Les représentants des membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. En leur qualité de membres d'honneur, ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

LES MEMBRES ASSOCIES sont :

Les représentants des services de l'Etat avec lesquels l'ARPE a développé des relations de partenariat ou de travail.

Les représentants des membres associés participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

En leur qualité de membres associés, ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

5.2 – Cette assemblée ainsi constituée a un rôle d'informations, de propositions et de décisions.

Cette assemblée pourra définir et constituer en son sein toute commission ou groupe de travail utile à son fonctionnement.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut que la demande d'adhésion soit parrainée par deux représentants des membres (l'un devant appartenir au Collège des membres fondateurs) au Conseil d'Administration et approuvée par celui-ci.

T.N. GP

ARTICLE 7 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la disparition juridique,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation sur proposition du Trésorier,
- e) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour lui fournir des explications. Le Conseil d'Administration devra statuer à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- de subventions allouées par les collectivités territoriales, les établissements publics, l'Etat, l'Europe, des organismes privés ;
- du revenu de ses biens ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

TITRE III – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS GENERALES – MODALITES DE CONVOCATION

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale au lieu mentionné sur la convocation. Les Assemblées Générales se composent de tous les représentants des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les représentants des membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque représentant des membres ayant voix délibérative dispose d'une voix.

Les représentants des membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un représentant d'un autre membre.

Lors de l'élection des membres au Conseil d'Administration, les représentants des membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit à un représentant d'un autre membre uniquement au sein de leur collège.

Chaque représentant ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

T.N. GP

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement partiel ou total des membres du Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition chaque année de tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Les représentants des membres empêchés pourront se faire représenter dans les mêmes conditions que celles précédemment décrites concernant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau 15 jours au plus tard quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 représentants.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire selon la composition ci-après, et pour une durée de trois ans.

Pour chaque poste, il pourra être désigné un suppléant.

Chaque représentant dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les membres d'honneur et les membres associés, peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative sur invitation du Président.

13.1 – Le Collège des membres fondateurs est représenté par 13 représentants :

- 10 pour l'Institution Régionale (9 pour le Conseil régional Midi-Pyrénées, 1 pour le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional) ;
- 3 pour les Associations régionales de protection de l'environnement : FNE Midi-Pyrénées, COPRAE, NATURE MIDI-PYRENEES.

13.2 – Le Collège des Collectivités Territoriales est représenté par 4 représentants dont un pour la Ville de Toulouse, un pour les Conseils Généraux.

13.3 – Le Collège des Fédérations régionales d'associations d'environnement et de développement est représenté par 3 représentants.

13.4 – Le Collège des Chambres Consulaires Régionales est représenté par 2 représentants.

13.5 – Le Collège des structures ou organismes privés / para-publics, gestionnaires de procédures d'aménagement du territoire est représenté par 2 représentants.

T.N. GP

13.6 – Le Collège des socio-professionnels est représenté par 3 représentants.

Les représentants des membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire et ce, au moins deux fois par an, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des représentants des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier. En cas d'absence de ces deux derniers, par des représentants des membres désignés en séance.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en dehors de ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il arrête en particulier les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et pour une durée de 3 ans :

- 4 Vice-Présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Un Président de l'association est proposé au vote du Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans, par 2 représentants des membres de l'association, représentés au Conseil d'Administration.

Le Président de l'association est en sus Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ou au remplacement des membres du Bureau.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les projets ou dossiers à examiner en Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale peuvent être soumis au préalable, à l'initiative du Président, à un groupe technique.

ARTICLE 16 - ROLE DU BUREAU

Le Bureau de l'association est composé des 4 Vice-Présidents, du Secrétaire, du Trésorier et du Président de l'association.

Le Bureau assure la gestion de l'association. Il est réuni sur convocation du Président au moins une fois par trimestre.

Le Bureau peut également se réunir sur convocation du Président en utilisant les moyens techniques de communication à distance.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

T.N. GP

ARTICLE 17 – ROLE DU (DE LA) PRESIDENT(E)

Le (la) Président(e) de l'association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

Le (la) Président(e) ordonne les dépenses.

Le (la) Président(e) nomme aux emplois.

Le (la) Président(e) assure, s'il (elle) est saisi(e) par écrit par un ou des salariés ou leurs représentants, la diffusion de copies ou d'extraits des procès-verbaux des réunions des instances délibératives auprès des salariés de l'ARPE.

En cas d'empêchement durable du (de la) Président(e) (hospitalisation, maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un(e) Vice-Président(e), pour un délai maximum de six mois. Passé ce délai, il est proposé à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Président(e). En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée d'un maximum de deux mois.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE – GESTION

Le Président fait établir chaque année les comptes de l'exercice écoulé (bilan, résultat, annexe), ainsi que le budget prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice en cours, et les présente en Conseil d'Administration qui les arrête avant approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle du Président de l'Assemblée Générale. Il fait tenir la comptabilité de l'association par le personnel de l'association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès des banques ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, sous contrôle du Président.

Le contrôle des comptes de l'association est effectué par un commissaire aux comptes, ou son suppléant, selon les textes réglementaires en vigueur. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – ROLE DU (DE LA) DIRECTEUR(TRICE)

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions de l'ARPE, le (la) Directeur(trice) assiste les membres du Bureau de l'ARPE et plus particulièrement le Président dans son rôle.

Le (la) Directeur(trice) est nommé(e) par le Président après avis du Bureau.

Il ou elle assure la direction et la gestion des services de l'association.

Il ou elle a autorité sur le personnel rétribué ou conventionné par l'association.

Il ou elle met en œuvre les décisions des instances délibératives.

Le (la) Directeur(trice) assiste aux instances délibératives de l'association sans prendre part au vote.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association peut se doter des moyens humains et matériels dont elle a besoin pour faire face à sa mission.

A ce titre, elle peut recruter des agents de l'Etat et/ou des collectivités territoriales en détachement ou par mise à disposition, en application des textes légaux en vigueur.

T.N. 

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être proposé par le Bureau au Conseil d'Administration qui l'approuve.
Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 – FORMALITES

Le Président de l'association au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Toulouse, le 06 JUIN 2011

Le Président :



Gérard POUJADE

Le Secrétaire :



Thierry de NOBLENS